



Arrêté préfectoral portant autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC de la Moulde, dont le siège social est situé «Javernac» sur la commune de LESIGNAC DURAND et "La Tuillère" sur la commune de CHABANAIS

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE , préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique 2101-2-a;

Vu les SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable des services de la MISEN du 06 novembre 2017 concernant l'exploitation d'un puits d'abreuvement (rubrique 1120-2 de la nomenclature Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, article L.214-1 du code de l'environnement) pour alimenter une installation d'élevage sur le territoire de la commune de Lesignac Durand ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2019 et complétée le 27 septembre 2019 par le GAEC de la Moulde en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage bovin d'une capacité maximale de 650 vaches laitières situé sur la commune de Lesignac Durand et 320 génisses sur la commune de Chabanaï ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées de la DDCSPP de la Charente en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 décembre 2019 ;

Vu la décision en date du 09 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 04 février, 17 mars et 2 juin 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 09 mars 2020 au 16 mars 2020 et du 24 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus, sur le territoire des communes de Chabanais et Lésignac Durand ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes d'implantation et dans celles comprises dans le rayon d'affichage ;

Vu les procès verbaux des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique adressées à l'exploitant par le commissaire enquêteur le sollicitant un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours ;

Vu le mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 août 2020 ;

Vu les avis des services, organismes et conseils municipaux consultés dans le cadre de la consultation réglementaire ;

Vu les avis et contributions des services de l'État ;

Vu le rapport du 17 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de la DDCSPP ;

Vu l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Charente du 15 octobre 2020 pendant laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 septembre 2020 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant, conformément à l'article L 512-3 du Code de l'environnement toutes conditions d'exploitation, prenant en compte les observations et avis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les garanties en termes de capacités techniques et financières sont satisfaites pour la régularisation de l'élevage ;

Considérant la nature des activités, l'importance du cheptel, et la nécessité de prévenir et maîtriser les conséquences de tout accident susceptible d'intervenir par l'organisation des moyens et équipements à mettre en œuvre ,

Considérant qu'en application de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC de la Moule, dont le siège social est situé Javernac à LESIGNAC DURAND (16310) est autorisé à exploiter sur le territoire des communes de LESIGNAC DURAND et CHABANAIS, un élevage bovin de 650 vaches laitières et leur suite.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1

Les activités soumises au présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2101-2	A	<u>Bovins:</u> 2- Élevage de vaches laitières (lait destiné à la consommation humaine) a- de plus de 400 vaches	650 vaches (site de Javernac) et 320 génisses (site de la Tuilière)
1532	D	<u>Bois ou matériaux combustibles analogues (paille):</u> 3- Supérieure à 1000m3 mais inférieure ou égale à 20,000m3	1500 m3 site de Javernac 2000 m3 site de la Tuilière

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1120-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère: 2- volume total prélevé supérieur à 10,000 m3/an mais inférieur à 200,000 m3	puits existants depuis 1982	19 000 m3
1310-2	D	IOTA permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L-211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	puits	capacité < à 8 m3/heure
2150-2	D	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont le bassin versant augmenté des surfaces dont les	surface drainée	10,83 ha site de Javernac 11,40 ha site de la Tuilière

		écoulements sont interceptés par le projet est: >à 1 hectare et < à 20 ha		
--	--	--	--	--

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration simple – NC : non classé

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

commune	Section	numéros	lieu-dit
LESIGNAC DURAND	ZL	16	"Javernac"
CHABANAIS	C 1000, C 558 à 561		"La Tuilière"
ST QUENTIN SUR CHARENTE	B 59 et B 89		"La Tuilière"

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements, d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations ou d'évaluation de l'impact olfactif.

Elle peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise, Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L,514-1 du Code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des conditions d'exploitation imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'exploitant s'expose à des sanctions, notamment la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant au montant des travaux à réaliser ; la mise en œuvre de travaux d'office, aux frais de l'exploitant la suspension par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 – Déclaration de début d'exploitation

Le GAEC de la Moulde adresse en préfecture une déclaration de début d'exploitation, en quatre exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Article 1.6.2 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins trois mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire,

TITRE 2: DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins.

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, les installations de méthanisation.

effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 3: IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 3.1 – Exploitation des installations

Les installations doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 – Règles d'aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisière, etc.) ou de stockage des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins pour les murs d'au moins un mètre de haut et sur l'intégralité de leur hauteur pour les murs de moins de un mètre.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment étanche, résistant et incombustible, aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinctions d'incendies éventuels ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela les dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place le cas échéant

CHAPITRE 3.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Il conserve et entretient les écrans arbustifs et arborés présents sur site, en complément des clôtures qui devront être posées sur le périmètre du site.

L'ensemble des installations et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

CHAPITRE 3.4 – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures actives de lutte contre les nuisibles.

L'exploitant met en œuvre au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire des campagnes utilisant des méthodes ou des produits autorisés contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de modification ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- les bons d'enlèvement d'équarrissage;
- les justificatifs de livraison et épandage des effluents d'élevage chez les tiers (cf chapitre 6);
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage pour l'intégralité du parcellaire d'épandage ;

- le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage pour les parcelles situées en zone vulnérable ;
- les rapports de contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 4: PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE 4.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. Des moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés doivent être mis en place.

Afin de permettre aux engins de secours de pouvoir intervenir sur les différents bâtiments et zones d'entreposage de matières, sans perte de temps et sous au moins deux angles différents en cas de sinistre, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions précisées ci-dessous.

Les voies d'accès et de circulation doivent être maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies d'accès et de circulation doivent être aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie ; l'implantation d'arbres est étudiée pour permettre, à long terme, un accès sans encombre. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Article 4.2 – Installations techniques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an, par un professionnel agréé. Le dossier est prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 – Protection contre l'incendie

Article 4.3.1 – Protection externe

L'exploitant est tenu de mettre en place un ou plusieurs points d'eau dédiée à la protection externe contre l'incendie.

Le site de Javernac situé sur la commune de LESIGNAC DURAND doit être couvert par un volume d'eau, dédié à la défense incendie du site, de 840 m³.

Le site de la Tuilière situé sur la commune de CHABANAIS doit être couvert par un volume d'eau, dédié à la défense incendie du site, de 240 m³.

Les aires d'aspiration, les poteaux d'incendie et les bâches souples doivent être positionnés en dehors des flux thermiques de 3 kW/m². Il en est de même pour les voies d'accès de la défense incendie. Enfin, ils ne doivent pas être situés dans les sens des écoulements des eaux d'extinction.

L'exploitant doit prendre contact auprès du Service Prévision du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) afin de valider sur site l'implantation et l'aménagement de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ce contact doit être réalisé avant la mise en œuvre de cette défense incendie.

Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

Article 4.3.2 – Protection interne

L'exploitant doit se doter, en vue de la protection interne du site contre l'incendie, d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et en nombre suffisant selon un déploiement qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable pour accord du service départemental d'incendie et de secours.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.4.1 – Rétentions

Les déversements de matières dangereuses dans le milieu naturel, même en cas d'accident, sont interdits.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site sont à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente et de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages de stockage des effluents.

Article 4.4.2 – Règles de gestion des stockages en rétention

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, doit résister à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 4.4.3 – Stockage de matières dangereuses

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R.231-53 du code du travail.

Article 4.4.4 – Imperméabilité des sols et des murs

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, des aires d'ensilage, de stockage de fumiers et de cadavres, tous les bâtiments de réception et de traitement des déchets fermentescibles, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de traitement ou de stockage.

A l'intérieur des bâtiments de réception et de traitement des déchets fermentescibles, le bas des murs, sur une hauteur de deux mètres au moins, doit être imperméable et maintenu en bon état d'étanchéité.

Article 4.4.5 – Bassin de confinement

L'exploitant doit mettre en place en plusieurs bassins de collecte un volume de 330m³ utiles :

- pour le transit des eaux pluviales collectées sur les zones imperméables du site ;
- pour le stockage, en cas d'accident, des eaux d'incendie et/ou des effluents liquides en cas de rupture et de vidange d'une des fosses de stockage,

Dans cette dernière configuration, les bassins doivent être équipés d'un système d'obturation afin de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en vue d'un éventuel traitement, avec ou sans rejet dans le milieu naturel, après analyses.

Les organes de commande prévus à l'obturation de ces bassins (potence manuelle) sont correctement signalés et positionnés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances dans les plus brefs délais suivant l'accident.

Un système de by-pass manuel en amont de l'ouvrage permettra de diriger les eaux pluviales non polluées vers la surverse en amont.

TITRE 5: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1.1 – Prélèvement d'eau en nappe

Le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le puits existant situé sur le site de Javernac, est limité et conditionné au strict respect des conditions suivantes :

- débit horaire maximal total de 8 m³/h ;

- volume annuel de prélèvement maximal total de 19 000 m³.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses,

L'exploitant doit s'assurer notamment du respect des prescriptions suivantes :

- munir l'ouvrage d'un capot étanche et cadenassé ou tout moyen équivalent ;

- équiper l'ouvrage en tête de puits d'une margelle en ciment d'une superficie de 3m² et de 30cm de hauteur par rapport au terrain naturel, avec des pentes tournées vers l'extérieur, pour éviter toute infiltration le long de la colonne .

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 5.1.2 – Approvisionnement sur le réseau d'eau potable

L'exploitation est raccordée au réseau d'eau potable pour assurer le nettoyage du matériel de traite, tank à lait pour assurer les besoins propres au personnel.

Conformément à l'article R,1321-57 du code de la santé, aucune connexion du réseau interne issu de l'adduction d'eau publique n'est permise avec celui des forages privés de l'exploitant, l'exploitation doit comporter deux réseaux d'eau distincts. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Article 5.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Des relevés mensuels de la consommation d'eau doivent être effectués par l'exploitant et consignés dans un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont équipés de dispositifs de disconnexion munis de système de non-retour.

CHAPITRE 5.2 – Gestion des eaux pluviales

Article 5.2.1 – Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont orientées vers deux bassins de transit d'une capacité minimale de 330 m³ des eaux pluviales et qui assure :

- un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures ;

- une régularité dans les rejets au milieu naturel ;

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des effluents solides doivent être collectées puis renvoyées vers la fosse à purin.

Article 5.2.2 – Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Le rejet issu des bassins de transit doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe et des eaux de surface du barrage du lac du Mas Chaban.

L'exploitant s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des évènements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'exutoire aux valeurs suivantes :

Ph (-/-)	Entre 6 et 8,5
MES totales (mg/l)	30
DBO5 (mg/l O2)	10
DCO (mg/l O2)	40
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5
Pb (mg/l)	0,05
Pb+Zn+Fe (mg/l)	1

DBO5 et DCO sont analysées sur échantillon non décanté.

Un point de prélèvement d'échantillons doit être aménagé sur la conduite de rejet des eaux pluviales après traitement par le séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant procède, une fois par an minimum, à l'analyse des eaux au niveau de ce point de prélèvement.

Article 5.2.3 – Entretien des ouvrages de transit des eaux pluviales

Le bassin de transit et le séparateur d'hydrocarbures sont maintenus en permanence en bon état. Un curage périodique est ainsi nécessaire pour assurer un maintien d'un volume minimal de 360 m3 de stockage, du rendement de prétraitement et de leur étanchéité. Le séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé tous les trimestres et curé annuellement.

CHAPITRE 5.3 – Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par les précédents articles sont interdits.

TITRE 6: ÉPANDAGES

CHAPITRE 6.1 – Maîtrise et limitation des flux

Les capacités d'épandages sont limitées par les présentes dispositions.

Indépendamment des sanctions pénales éventuelles, l'exploitant s'exposerait en cas de dépassement de ses capacités d'épandage aux sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le plan d'épandage compte 46 ha pour sa fraction solide et 416 ha pour sa fraction liquide. Le dimensionnement global validé est de 924 ha de surface potentielle épandable, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 – Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront répandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les parcelles constituant le plan d'épandage sont listées en annexe 2.

TITRE 7: PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 7.1 – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 7.2 – Émissions sonores

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

La mesure des émissions sonores doit être réalisée selon la méthode fixée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.2.1 – Émergence maximale des émissions sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes/

1- Le niveau sonore des bruits provenant de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage, et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, lorsque l'installation fonctionne, et celui du bruit résiduel, lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes:

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2 - L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes habitations et locaux;

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 7.2.2 – Auto surveillance des émissions sonores

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Cette étude de nuisances sonores générées par le site est à rendre au préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard 12 mois après la mise en route des installations d'élevage en regard de l'état initial.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le bilan.

TITRE 8: SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant est tenu d'adapter et d'actualiser la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant a l'obligation de décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmissions à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies en annexe IX de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,

TITRE 9: MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux adressé à la préfète de la Charente ou recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire l'environnement, de l'énergie et de la mer) : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chabanais et Lésignac Durand et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chabanais et Lésignac Durand . Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques- environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-installations classées ») qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Article 3.4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de Chabanais et Lésignac Durand, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Angoulême, le 23 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa